



U.R. → Joha.

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE N° DDAF/SEA/2000-23**  
**PORTANT REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL**  
**DES STRUCTURES DU DEPARTEMENT DE L'YONNE**

**Le Préfet de l'Yonne,**

- VU la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code rural,
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du Code rural
- VU le décret n° 2000-54 du 9 janvier 2000 relatif à la Commission des recours
- VU l'avis de la Commission départemental d'orientation agricole en date du 9 novembre 2000
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 14 septembre 2000
- VU la réponse du Conseil Général de l'Yonne en date du 8 décembre 2000

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : ORIENTATIONS de la POLITIQUE des STRUCTURES**

Conformément aux articles de la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999, l'objectif du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.

En outre, il vise :

- soit à empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs ;
- soit à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures ;
- soit à permettre l'installation ou le développement d'agriculteurs pluriactifs partout où l'évolution démographique et les perspectives économiques le justifient ;

Au regard du projet agricole départemental, l'objectif du département de l'Yonne est de maintenir un maximum d'exploitations agricoles de type familial par l'installation de nouveaux agriculteurs compétents et par l'agrandissement de petites structures dont la superficie est inférieure à l'unité de référence et qui sans évolution ne pourraient rester viable, notamment pour l'installation de nouveaux agriculteurs.

L'objectif du contrôle des structures sera également :

- de permettre un accès prioritaire au foncier pour les exploitants totalement ou partiellement évincés ;
- de favoriser l'agrandissement des exploitations orientées vers des systèmes à forte production de valeur ajoutée avec un niveau élevé de main d'œuvre et des droits à primes ou à produire insuffisants ;
- d'éviter voire d'empêcher les concentrations abusives de surfaces exploitées dans des systèmes simplifiés avec des productions de faible valeur ajoutée où il est fait appel à du personnel salarié.

## ARTICLE 2 : PRIORITES

Au regard des orientations définies à l'article 1, l'ordre des priorités à retenir pour la délivrance des autorisations d'exploiter est ainsi fixé :

### **A – Lorsque que le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence**

- 1 – Première installation, par une personne n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, sur des terres en propriété suite à succession ou donation d'un parent ou allié jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré ou appartenant à ses parents ou alliés jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré, dans la limite du seuil de contrôle
- 2 – Réinstallation des exploitants totalement évincés suite à expropriation, reprise par le propriétaire ou cession de terres à l'amiable dans le cadre d'aménagement d'intérêt public, dans la limite du seuil de contrôle

- 3 – Renforcement des exploitations des agriculteurs partiellement évincés suite à expropriation, reprise par le propriétaire ou cession de terres à l'amiable dans le cadre d'aménagement d'intérêt public, dans la limite du seuil de contrôle
- 4 – Installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle
- 5 – Installation des jeunes agriculteurs titulaires du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles (B.E.P.A.) ou du Brevet Professionnel Agricole (B.P.A.) dans la limite du seuil de contrôle
- 6 – Autres installations y compris l'installation progressive, compte tenu de l'âge, des situations de famille, de la formation ou de l'expérience professionnelle dans la limite du seuil de contrôle
- 7 – Agrandissement sur des terres en propriété suite à succession ou donation d'un parent ou allié jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré ou appartenant à des parents ou alliés jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré
- 8 – Agrandissement dans la limite du seuil de contrôle
 

A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire
- 9 – Autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.)
 

A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire

En cas de demandes d'un même niveau de priorité, l'emploi non salarié y compris les associés exploitants des sociétés, et salarié présents sur l'exploitation sont pris en considération pour l'octroi des demandes.

**B – Lorsque que le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence**

- 1 – Installation par une personne n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ou agrandissement sur des terres détenues en propriété jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré ou appartenant à ses parents ou alliés jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré, dans la limite du seuil de contrôle
- 2 – Agrandissement d'exploitations dont la superficie est inférieure ou égale à ½ unité de référence
- 3 – Agrandissement d'exploitations dont la superficie est inférieure ou égale à 1 unité de référence

- 4 – Renforcement des exploitations affectées par une diminution de surface ayant porté leur superficie en dessous du seuil de démembrement
- 5 – Agrandissement d'exploitations jusqu'au seuil de contrôle
- 6 – Agrandissement sur des terres en propriété suite à succession ou donation d'un parent ou allié jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré, ou appartenant à un parent ou allié jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré
- 7 – Autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.)

A surface et système d'exploitation comparables priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à prime ou à produire

En cas de demandes d'un même niveau de priorité, l'emploi non salarié y compris les associés exploitants des sociétés, et salarié présents sur l'exploitation sont pris en considération pour l'octroi des demandes.

#### ARTICLE 3 : SEUILS de CONTROLE

En application de l'article L 331-2 du Code rural sont soumis à autorisation préalable :

- les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de 1,5 fois l'unité de référence.
- quelque soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil de 0,857 fois l'unité de référence ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil.

#### ARTICLE 4 : COEFFICIENTS de PONDERATION pour les CULTURES SPECIALES

Afin d'apprécier la surface d'une exploitation par rapport au seuil fixé en unité de référence, les coefficients suivants seront appliqués.

NATURE des CULTURES	COEFFICIENTS (1)
Cultures maraîchères de plein champ	8
Cultures maraîchères de plein champ arrosées	20
Cultures maraîchères sous abris	60
Cultures maraîchères sous serres chauffées	125
Cultures florales de plein champ	20
Cultures florales sous abris	150
Cultures florales sous serres chauffées	250

NATURE des CULTURES	COEFFICIENTS (1)
Vignes à A.O.C. et V.D.Q.S. Chablis grand cru et Chablis premier cru	12
Vignes A.O.C. et V.D.Q.S. Chablis et petit Chablis	8,6
Vignes à autres A.O.C. et V.D.Q.S.	6
Vignes à vin de table	5
Vergers	5
Pépinières forestières	6
Pépinières générales	6
Pépinières viticoles	20
Piscicultures en étang naturel	0,25

(1) : Coefficient d'équivalence pour 1 hectare de terre en polyculture élevage.

#### ARTICLE 5 : COEFFICIENTS d'EQUIVALENCE pour les PRODUCTIONS HORS SOL

Ces coefficients sont fixés par rapport à la SMI nationale (25ha, arrêté du 18 septembre 1985) suivant l'exemple ci-dessous :

Ateliers naisseurs :

$$84 \text{ truies} = 25 \text{ ha (SMI)} \text{ soit } 1 \text{ truie} = \frac{25}{84} = 0 \text{ ha } 30 \text{ a}$$

Le tableau des équivalences figure en annexe 1.

Ces coefficients seront appliqués pour apprécier la surface d'une exploitation par rapport au seuil fixé en unité de référence.

#### ARTICLE 6 : DISTANCE

En application de l'article L 331-2 du Code rural sont soumis à autorisation préalable les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles pour les biens dont la distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur est supérieure par la voie d'accès routier la plus courte à 10 km.

#### ARTICLE 7 : SUPERFICIE MAXIMALE POUVANT ETRE MISE EN VALEUR PAR UN RETRAITE

Conformément à l'article L 353-1 du Code rural, la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse est fixée au maximum à 6 ha.

ARTICLE 8 : La surface minimum d'installation (SMI) est maintenue à 30 ha de terres de polyculture élevage pour l'ensemble du département.

Pour chaque nature de culture la SMI est la suivante :

NATURE des CULTURES	S.M.I.
Cultures maraîchères :	
- de plein champ	3.75 ha
- de plein champ arrosées	1.5 ha
- sous abris	0.5 ha
- sous serres chauffées	0.24 ha
Cultures florales	
- de plein champ	1.5 ha
- sous abris	0.2 ha
- sous serres chauffées	0.12 ha
Vignes à A.O.C. et V.D.Q.S. Chablis grand cru et Chablis premier cru	2.5 ha
Vignes à A.O.C. et V.D.Q.S. Chablis et petit Chablis	3.5 ha
Vignes à autres A.O.C. et V.D.Q.S.	5 ha
Vignes à vin de table	6 ha
Vergers	6 ha
Pépinières :	
- forestières	5 ha
- générales	5 ha
- viticoles	1.5 ha
Champignonnières	0.5 ha
Pisciculture en étang naturel	120 ha

ARTICLE 9 : Les arrêtés du 28 octobre 1985 et du 7 février 1991 sont abrogés.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 11 DEC. 2000

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué,

*Mackowiak*

Marc MACKOWIAK



Le PREFET  
Gérard MOISELIN

**ANNEXE I**  
**Coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol**

*Ces coefficients sont fixés par rapport à la SMI nationale en vigueur depuis 1985, soit 25 ha en polyculture-élevage (1)*

**Porcs**

Ateliers naisseurs : 84 truies présentes.  
Ateliers naisseurs-engraisseurs : 42 truies présentes.  
Ateliers engraisseurs : 600 places de porcs.

**Veaux**

Ateliers engraissement-batteries : 200 places de veaux ou 600 veaux produits par an.

**Volailles**

Poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'œufs à consommer ou d'œufs à couver en vue de la reproduction : 1 500 m<sup>2</sup> de poulailler.

Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle et poulettes démarrées : 3 000 m<sup>2</sup> de poulailler.

Poulet label avec parcours et poulet fermier : 1 400 m<sup>2</sup> de poulailler ou 45 000 têtes par an.

Pintades, élevage industriel : 3 000 m<sup>2</sup> de poulailler.

Pintades label en volière : 1 400 m<sup>2</sup> de poulailler ou 45 000 têtes par an.

Dindes, élevage industriel : 3 000 m<sup>2</sup> de poulailler.

Dindes fermières ou sous label avec parcours : 1 400 m<sup>2</sup> de poulailler ou 15 000 têtes par an.

Dindes de Noël : 3 000 dindes, sous réserve de ne pas dépasser une production annuelle de 1 000 dindes.

Production d'œufs à couver : 1 500 m<sup>2</sup> de poulailler.

Canards, élevages en claustration : 3 000 m<sup>2</sup> de poulailler ou 60 000 têtes par an.

Canards fermiers ou sous label avec parcours : 1 400 m<sup>2</sup> de poulailler ou 28 000 têtes par an.

Cailles, vendues vives : 200 000 par an.

Cailles, vendues mortes : 120 000 par an.

Pigeons de chair, vendus vifs : 1 500 couples présents.

Pigeons de chair, vendus morts : 1 200 couples présents.

**Palmipèdes à foie gras**

Oies : 1 000 par an.

Canards : 2 400 par an.

**Lapins**

Lapins de chair : 250 cages mères ou 280 mères présentes.

Lapins angora : 400 animaux présents, dont 300 en production.

**Gibier**

Faisans de tir : 350 poules présentes ou 9 000 faisans vendus par an.

Perdrix de tir : 450 couples ou 9 000 perdrix grises, ou 8 000 perdrix rouges, vendues par an.

Lièvres : 100 couples reproducteurs présents.

Canards colverts : 450 canes ou 18 000 animaux vendus par an.

Sangliers élevages extensifs tir ou intensifs boucherie : 50 laies ou 250 animaux vendus par an.

**Fourrure**

Visons : 600 cages de femelles.

Myocastors : 200 femelles.

**Divers**

Truites, salmoniculture en bassin : 1 000 m<sup>2</sup>.

Abeilles : 400 ruches, 250 ruches en Corse.

(Arr. 18 sept. 1985, JO 8 oct.)

(1) Lorsque la production hors-sol représente moins de 10 % du coefficient d'équivalence, elle n'est pas prise en compte pour calculer l'importance de la SMI au plan économique.